

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

14-0180

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Karen Archer
Spécialiste principale des médias
et des affaires publiques
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

AFFAIRE Ronald Anton Putzi – Acceptation du règlement

Le 16 juillet 2014 (Vancouver, Colombie-Britannique) – Le 18 juin 2014, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l'entente de règlement, comportant des sanctions, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Ronald Anton Putzi.

M. Putzi a reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires relativement au compte d'un client et fait des recommandations d'achat de titres qui ne convenaient pas relativement aux comptes de plusieurs clients.

De façon précise, M. Putzi a reconnu les contraventions suivantes :

- (a) Au cours de la période approximative allant de janvier 2010 à juin 2011, M. Putzi n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait relativement au compte d'une cliente conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- (b) En août 2011, M. Putzi a effectué des opérations discrétionnaires relativement au compte d'un client sans avoir l'autorisation et l'approbation pour le faire, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;
- (c) Au cours de la période approximative allant de novembre 2010 à août 2011, M. Putzi n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait relativement aux comptes de deux clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.



Aux termes de l'entente de règlement, M. Davies a accepté les sanctions suivantes :

(a) une amende de 25 000 \$.

M. Putzi a aussi convenu de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=C30F6648807142DE8F2DECF710CBA9FA&Language=fr>

et la décision de la formation d'instruction, à

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=E41DADFB62D245AC800579C4D7E755C6&Language=fr>.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Putzi en juillet 2012. La conduite s'est produite pendant que M. Putzi était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Haywood Securities Ltd., société réglementée par l'OCRCVM. M. Putzi n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.



Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.